

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2009

**ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE MAYOTTE - (n° 1843)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
M. Yanno et M. Frogier

ARTICLE 30 TER

Substituer aux mots :

« du cadre d'emploi le plus élevé de la filière administrative »,

les mots :

« des attachés de grade hors classe-directeur territorial ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ainsi que l'a exprimé le congrès dans son avis en date du 12 juin 2009, il y a lieu d'opérer le changement terminologique approprié en reprenant les termes qu'il propose.

La rédaction de l'article 30 *ter* ne fixe par ailleurs aucune limite au montant des indemnités et renvoie implicitement au congrès la capacité de le faire.